

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE763

présenté par
M. Benoit et M. Reynier

ARTICLE 15

A l'alinéa 71, substituer aux mots :

« ou non salariés, permanents ou saisonniers »

les mots :

« permanents ou non salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 71 de l'article 15 crée la possibilité pour l'autorité administrative de remettre en cause, en cas de réduction du nombre d'emplois salariés ou non, permanents ou saisonniers, l'autorisation d'exploiter obtenu cinq ans auparavant. S'il importe d'être vigilant sur le maintien des emplois en agriculture, le dispositif du contrôle des structures ne peut nier la nécessité pour un chef d'entreprise de faire évoluer son exploitation et de s'adapter aux réalités économiques. Il est donc souhaitable d'exclure de ce contrôle a posteriori les emplois saisonniers dont le nombre a vocation à varier selon les années et les aléas de production.